

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-38
Service : Police Municipale
Ref. : FH

ARRÊTÉ MUNICIPAL



Instituant des emplacements réservés aux
véhicules utilisés par les personnes titulaires de la
carte mobilité inclusion
« Stationnement pour personnes handicapées »

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-1 et R417-11,

Vu le Code Pénal,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 241-3 et R. 241-12 à R. 241-23

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R. 241-13 du code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, relative à la signalisation des routes et des autoroutes et notamment les articles 55-3 paragraphe C point 2 de la 4^{ème} partie et 118-2 paragraphe C de la 7^{ème} partie,

Considérant la volonté de la commune de faciliter l'accès des personnes handicapées, aux commerces et services de proximité,

Considérant que les rues et parkings désignés dans l'article 1, constituent le centre-ville et une zone à vocation commerçante et piétonne,

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-38
Service : Police Municipale
Ref. : FH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Considérant la volonté de la commune de réserver des places de stationnement aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3-I-3° du code de l'action sociale et des familles.

Considérant que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement sur le domaine public, à certains endroits à l'intérieur de l'agglomération, répond à une nécessité d'ordre public.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et prévenir les accidents.

ARRETE

Article 1 : dans les lieux désignés ci-dessous, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3-I-3° du code de l'action sociale et des familles.

- 9 place Peyron
- 10 place de Verdun
- 13/15 et 31 rue du Général de Gaulle
- parking des sablons, 2 emplacements
- parking rue Sainte Barbe, 1 emplacement
- parking rue de la Libération, 1 emplacement
- 11/13 place du Maréchal Leclerc
- parking 2 rue de l'oratoire, 2 emplacements
- stade Jean Moulin, 23 boulevard Gambetta, 2 emplacements
- 1 rue de la croix des vignes, maison des associations
- 4 bis boulevard Gambetta
- 70 rue Jean Jaurès
- 9 allée Claude Monet
- Rue du Goulet, entre l'entrée et la sortie du magasin Carrefour

Article 2 : la carte de stationnement pour personnes handicapées devra être conforme au modèle de l'arrêté du 28 décembre 2016 fixant le modèle de la carte mobilité inclusion, prévu à l'article R241-13 du code de l'action sociale et des familles. A revoir formulation

Celle-ci devra être placée sur le tableau de bord à l'avant du véhicule ou sur le pare-brise avant.

Nomenclature : 6.1
Numéro : AR2024-38
Service : Police Municipale
Ref. : FH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 3 : la signalisation par panneaux réglementaires sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction.

Article 5 : le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois à l'entrée de la mairie,

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,

Article 7 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- Monsieur le responsable de la police municipale de Marines,
- Monsieur le responsable des services techniques de la commune de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

Le Maire,



Nadine Ninot

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées.